

ARRÊTE PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL LOCAL DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

AP n°06/2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CORBAS (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance ;

Vu le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département ;

Vu le plan national de prévention de la délinquance et de l'aide aux victimes arrêté par le comité interministériel de la prévention de la délinquance le 2 octobre 2009 ;

Vu la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°111/2014, en date du 18 septembre 2014 créant un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ;

Vu l'arrêté municipale n°07/2015 du 3 février 2015 relatif à la composition du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.L.S.P.D.) ;

Vu le Code de sécurité intérieure, notamment ses articles L. 132-4, L.132-5 et D. 132-7 et suivants ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°07/2015 du 3 février 2015 relatif à la composition du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Présidé par le maire ou son représentant, le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance comprend :

- Le préfet ou son représentant,
- Le procureur de la république ou son représentant,
- Le président de la Métropole de Lyon,

Article 3 : Les services de l'État désignés pour siéger au CLSPD sont :

- Le président du Tribunal de Grande Instance ou son représentant,
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant,
- Le colonel Commandant de groupement de la Gendarmerie nationale,
- Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse,
- Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation,
- SDMIS,

Article 4 : Les représentants œuvrant dans le domaine de la prévention de la délinquance désignés par le maire pour siéger au CLSPD, sur autorisation de l'organisme dont ils relèvent, sont :

Au sein du conseil municipal :

- L'adjoint délégué à la sécurité de la ville de Corbas,
- L'adjointe déléguée à la jeunesse et aux politiques éducatives de la ville de Corbas,
- L'adjoint délégué à la petite enfance, à l'enfance et au scolaire de la ville de Corbas,
- L'adjointe déléguée aux affaires sociales de la Ville de Corbas,
- La conseillère municipale déléguée à la démocratie participative de la Ville de Corbas,
- Les présidents des conseils de quartier de la ville de Corbas,
- Le représentant du groupe d'opposition « Groupe Droite Républicaine, Centre et Société Civile pour Corbas »

Au sein des services de l'Etat :

- Le commandant de la Compagnie de gendarmerie de Bron ;
- Le commandant de brigade de Corbas ;
- Le principal du collège de Corbas ;

Au sein des services de la Métropole de Lyon :

- Le directeur de la maison de la Métropole Vénissieux-Saint Fons;

Au sein des services municipaux :

- La directrice générale des services
- La directrice des services de l'éducation et de la jeunesse
- La directrice de l'action sociale
- La cheffe de la police municipale
- La coordinatrice du CLSPD

Des représentant des bailleurs sociaux :

- Le responsable sécurité et prévention de Semcoda
- Le responsable sécurité et prévention d'ICF Habitat
- Le responsable sécurité et prévention de Lyon Métropole Habitat
- Le responsable sécurité et prévention de Dynacité
- Le responsable sécurité et prévention de Sollar
- Le responsable sécurité et prévention de Groupe 3F
- Le responsable sécurité et prévention de CDC Habitat
- Le responsable sécurité et prévention de Batigère
- Le responsable sécurité et prévention d'Alliade

Article 5 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, publié et transmis à Madame la préfète du Rhône.

Fait à Corbas, le 10 mai 2024

Le maire,
Alain VIOLLET

